



**CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT
DE TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE**

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

*Adopté en Assemblée plénière du vendredi 10 juin 2022
à l'unanimité des membres présents et représentés
- 57 votants -*

Version de juin 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE 1 : MISSIONS.....	4
TITRE 2 : ORGANISATION	5
TITRE 3 : FONCTIONNEMENT	8
SOUS-TITRE 1 : CO-PRESIDENCE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	8
SOUS-TITRE 2 : BUREAU DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	9
SOUS-TITRE 3 : ATELIERS THEMATIQUES DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	10
SOUS-TITRE 4 : ASSEMBLEES PLENIERES DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	12
TITRE 4 : RELATIONS AVEC TOURS METROPOLE	14
TITRE 5 : MOYENS ET RESSOURCES.....	15
TITRE 6 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR	16



PREAMBULE

Article 1 : Règlement Intérieur

En application de la loi, le Conseil de Développement (ci-après « CODEV ») repose sur un principe de libre organisation pour mener à bien toutes ses activités dans le champ de la démocratie participative locale.

Le Conseil de Développement de Tours Métropole Val de Loire a choisi de formaliser et encadrer textuellement ses activités. L'objet du présent Règlement Intérieur (ci-après le « Règlement ») est de régir et préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'instance. Il est issu d'un processus de concertation et validation des membres du Conseil.

Article 1bis : Cadre légal

Créé en 1999 par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (dite « *Loi Voynet* »), le CODEV est une instance de démocratie participative locale représentative du territoire.

Cette instance a été confortée et rendue obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « *Loi NOTRe* »).

Son cadre juridique a été modifié et précisé par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « *Loi Engagement et Proximité* ») le CODEV est désormais obligatoire pour tout EPCI de plus 50 000 habitants.

Assemblée citoyenne constituée de membres bénévoles issus de la société civile, le CODEV est codifié à l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) depuis 2015.

Article 1ter : Application réglementaire locale

L'article L5211-11-2 du CGCT impose l'inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant de l'EPCI, après chaque renouvellement général des conseils intercommunaux, d'un débat et d'une délibération sur les conditions et modalités de consultation du CODEV.

Par délibération en date du 25 mars 2021 et délibération modificative en date du 28 février 2022, le Conseil Métropolitain a fixé, pour le mandat 2020-2026, la réinstallation et réorganisation de la composition du Conseil de Développement de Tours Métropole Val de Loire.

La Métropole de Tours réaffirme l'intérêt qu'elle a porté dès 2007, en tant que communauté d'agglomération, au dialogue permanent avec les différentes composantes et forces vives de la société civile ainsi que sa volonté de favoriser la concertation locale et la participation citoyenne au sein du développement métropolitain.



TITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Objet de l'instance

Le Conseil de Développement est une instance de consultation, d'évaluation et de proposition sur l'action publique locale. Son objectif est d'apporter par le débat, l'intelligence collective et le respect des principes participatifs, une expertise citoyenne sur les politiques et services publics locaux.

Entité ancrée dans le territoire et attachée aux réalités locales, le Conseil de Développement est représentatif des acteurs locaux et forces vives sur tout le territoire de la Métropole de Tours.

Le Conseil remplit une fonction consultative auprès de Tours Métropole Val de Loire. Il constitue un espace de dialogue et d'échange entre ses membres issus de la société civile, les services administratifs et les élus métropolitains.

Le Conseil de Développement est consulté, par saisine du Président de la Métropole Tours Métropole Val de Loire sur l'élaboration du Projet Métropolitain, sur les documents de prospective et de planification stratégique résultant de ce projet. Le CODEV est également saisi sur la conception et l'évaluation des politiques locales de développement au sein du périmètre de l'intercommunalité.

Il peut en outre être consulté et s'autosaisir librement sur toute question ou enjeu relatif au périmètre et aux compétences de la Métropole. Il réalise de la prospective territoriale et anime le débat public local.

Le CODEV est neutre et apolitique, il évite tout militantisme et prise de positions partisans.

Article 2 : Périmètre de réflexion et d'action

Le périmètre géographique et institutionnel de réflexion et d'action du Conseil de Développement correspond au périmètre et aux compétences de Tours Métropole Val de Loire.

Il peut, toutefois, sur demande et après accord du Président de Tours Métropole, inscrire son action dans un périmètre plus large dépassant le champ géographique local et les compétences confiées à l'échelon métropolitain. Il peut ainsi engager des relations de coopération avec les institutions et territoires voisins, notamment via leurs propres dispositifs de participation citoyenne.

Article 3 : Avis et Rapports

Les Avis du Conseil de Développement sont les positions et propositions des membres sollicités par Tours Métropole Val de Loire dans le cadre d'une saisine, obligatoire ou complémentaire, sur un projet ou document métropolitain.

Les Rapports du Conseil de Développement sont les positions et propositions des membres ayant décidé de s'autosaisir sur tout enjeu ou question intéressant le territoire et son développement.



TITRE 2 : ORGANISATION

Article 4 : Nature juridique

Le Conseil de Développement est un dispositif de démocratie participative locale obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants.

Le Conseil de Développement est dépourvu de personnalité juridique propre. Il dépend des décisions politiques et administratives résultant des organes institutionnels métropolitains mais repose sur un principe d'autonomie vis-à-vis de Tours Métropole Val de Loire.

Article 5 : Siège social

Le Conseil de Développement possède le même siège social que son établissement de rattachement :

Tours Métropole Val de Loire
Hôtel de la Métropole
60 avenue Marcel Dassault
37200 TOURS

Article 6 : Organes

Les organes du Conseil de Développement de Tours Métropole Val de Loire sont :

- La Co-Présidence
- Le Bureau
- Les Ateliers thématiques
- Les Assemblées plénières

Article 7 : Composition

La composition du Conseil de Développement est fixée, à chaque début de mandat, par délibération exécutoire du Conseil Métropolitain de Tours Métropole Val de Loire sur le fondement de l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 mars 2021 modifiée, transmise au contrôle de légalité et dument publiée, le CODEV comprend 111 membres issus de la société civile, répartis suivant quatre (4) collèges distincts :

- Le collège citoyen composé de 55 membres représentatifs du territoire et tirés au sort suite à un appel à candidatures citoyennes
- Le collège des personnes qualifiées composé de 15 membres désignés, par arrêté de nomination, par le Président de la Métropole
- Le collège des représentants des milieux socioprofessionnels composé de 19 organismes membres représentés par un binôme paritaire
- Le collège des représentants communaux composé de 22 membres désignés par l'autorité exécutive de chaque commune membre

Article 8 : Bénévolat citoyen des membres

Les fonctions de membre du CODEV s'exercent à titre gratuit, elles ne sont rémunérées d'aucune manière.

Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne constituent en aucun cas un mandat électif local. Les membres de l'instance, Co-Présidents compris, ne sont pas élus métropolitains et ne disposent d'aucun droit découlant de ce statut.

La qualité de membre du Conseil de Développement de Tours Métropole est incompatible avec l'exercice d'un mandat politique électif.

Les frais de mission sont remboursés sur la base des tarifs en vigueur. Les frais de déplacement hors de la Métropole de Tours liés à des missions particulières sont pris en charge selon les mêmes modalités sous réserve d'un ordre de mission signé par le Président de la Métropole.

Les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants devant le Conseil de Développement, ou lors des programmations publiques du CODEV sont pris en charge par la Métropole, sur le budget alloué. Une indemnisation pourra éventuellement être prévue.

Article 9 : Remplacement et représentation temporaire d'un membre

En cas d'absence prévisible ou pour des thématiques particulières, un membre, ne pouvant pas assister aux travaux, peut en informer les services administratifs du Conseil et mandater une personne pour venir temporairement le représenter et le remplacer au sein du groupe de travail visé.

Lorsqu'il s'agit d'un membre représentant un organisme (association, entreprise, établissement, institution) il doit informer l'autorité l'ayant désigné. Cette dernière décidera si elle mandate ou non un représentant pour remplacer temporairement le membre momentanément absent.

Article 10 : Vacance de siège

La vacance de siège résulte d'une démission volontaire, de la révocation d'un membre ou d'une démission d'office :

La démission volontaire d'un membre du Conseil doit être expresse, écrite et reçue par les Co-Présidents du Conseil de Développement qui en avisent, dans les meilleurs délais, le Bureau et les membres du CODEV ainsi que le Président de la Métropole.

La révocation d'un membre peut survenir en vertu d'une décision de l'autorité ayant procédé à la désignation initiale. Les personnes morales, membres du Conseil, peuvent changer de représentant à tout moment. Cette décision doit être transmise aux services administratifs du CODEV et notifiée aux Co-Présidents. Sont concernés : les représentants d'organismes socioprofessionnels, d'entreprises et d'associations, les représentants communaux ainsi que les personnes qualifiées, Co-Présidents compris.

En cas de trois (3) absences successives d'un membre aux réunions du Conseil de Développement, sans motif grave ou reconnu légitime par les Co-Présidents et Bureau, ces derniers peuvent proposer, à l'occasion de l'Assemblée Plénière suivante, de considérer le membre comme démissionnaire d'office.

La perte des droits civiques suite à une décision de justice ayant force exécutoire entraîne automatiquement la démission d'office du membre concerné et son remplacement définitif.



Article 11 : Remplacement définitif d'un membre

Le remplacement définitif d'un membre, suite à une démission volontaire ou d'office, une révocation ou un décès, est opéré dans un délai de trois mois à compter de la constatation de la vacance de siège.

Lorsque le remplacement doit être opéré pour un membre du collège citoyen, les Co-Présidents désignent, en respectant la parité de ce collège, le nouveau membre parmi les candidatures non retenues après tirage au sort lors de l'appel à candidatures citoyennes initial.

Lorsque le remplacement doit être opéré pour un membre d'un des trois autres collèges, Co-Présidents compris, le nouveau membre est désigné par l'autorité ayant procédé à la désignation de son représentant initial.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du Conseil de Développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace dans les mêmes conditions que son prédécesseur et dans le respect des dispositions du Règlement.

Article 12 : Durée d'exercice

Le Conseil de Développement est mis en place de façon permanente. La durée de son mandat citoyen est calé sur la durée du mandat des élus intercommunaux. Il est réinstallé au début de chaque nouveau mandat métropolitain. La durée du mandat des membres ne peut excéder celle du mandat des élus intercommunaux.

Les membres des quatre (4) différents collèges du Conseil de Développement le sont jusqu'au terme du mandat intercommunal.

Article 13 : Renouvellement

La composition du Conseil de Développement et son processus de réinstallation sont souverainement déterminés par délibération de l'Assemblée délibérante de Tours Métropole Val de Loire à chaque début de mandat intercommunal. Une fois le processus et la nouvelle composition actés, le Conseil de Développement est renouvelé dans les mois suivants par les services métropolitains selon les modalités déterminées par la délibération.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

SOUS-TITRE 1 : CO-PRESIDENCE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 14 : Désignation des Co-Présidents

Le Président de la Métropole désigne paritairement, par arrêté de nomination, deux Co-Présidents, au sein du collège des personnes qualifiées, qui organiseront et dirigeront les activités du CODEV.

L'ensemble des articles du Règlement s'appliquent de droit aux Co-Présidents.

Article 15 : Attributions des Co-Présidents

Les Co-Présidents représentent de façon permanente le Conseil au sein de la Métropole, du territoire et auprès des différents partenaires et institutions.

Les Co-Présidents assurent le bon fonctionnement des Assemblées Plénières et des Ateliers thématiques. Ils sont régulièrement informés de l'avancée des travaux au sein des Ateliers thématiques par le responsable d'Atelier.

Les Co-Présidents sont notifiés de l'instruction des saisines soumises au Conseil de Développement par la Métropole. Ils veillent à la publication et à la bonne diffusion des avis du Conseil de Développement.

Les Co-Présidents convoquent les Assemblées Plénières et fixent l'ordre du jour de ces séances. Ils font de même pour le Bureau du Conseil.

Durant les Assemblées Plénières et les réunions du Bureau, les Co-Présidents dirigent et animent les débats, veillent au respect du Règlement et assurent la police des séances. A la fin des plénières, ils proclament les résultats des votes et clôturent la séance.

Article 16 : Empêchements

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un des deux Co-Présidents, le second prend en charge l'animation et la poursuite des actions du Conseil.

En cas d'empêchement définitif d'un ou des deux Co-Président, le Président de la Métropole désigne souverainement un ou deux nouveaux Co-Présidents en respectant la parité.



SOUS-TITRE 2 : BUREAU DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 17 : Constitution du Bureau

Le Bureau se constitue de douze (12) membres. Les deux Co-Présidents sont membres de droit de cette instance et co-président les réunions du Bureau.

Les membres du Bureau, hors Co-Présidents, sont issus paritativement des quatre collèges du Conseil de Développement :

- 4 membres du collège citoyen
- 2 membres du collège des représentants des milieux socioprofessionnels
- 2 membres du collège des représentants communaux
- 2 membres du collège des personnes qualifiées (hors Co-Présidents)

Lors de l'installation du Conseil de Développement les membres intéressés candidatent pour intégrer le Bureau. Un tirage au sort est opéré au sein de la liste des candidats de chaque collège.

Les Co-Présidents valident conjointement la composition de l'instance et réunissent le Bureau nouvellement constitué dans les meilleurs délais.

Article 18 : Attributions du Bureau

Le Bureau du Conseil de Développement accompagne et aide les Co-Présidents dans le choix, l'organisation et l'animation des activités et travaux de l'instance.

Les membres du Bureau sont chacun responsables d'un Atelier thématique du Conseil de Développement qu'ils organisent et animent avec l'aide des services administratifs du Conseil.

Les membres du Bureau veillent au bon avancement des travaux au sein de leur Atelier respectif, assurent l'organisation de réunions régulières et garantissent le respect du Règlement.

En tant que responsables d'Atelier, les membres du Bureau présentent, devant les autres membres du Bureau et en Assemblée plénière, les projets d'avis et rapports produits par leur groupe de travail avant leur adoption par le vote des membres.

Le Bureau est informé et s'exprime sur les saisines métropolitaines, les propositions d'auto saisine, les créations et transformations d'Ateliers thématiques, les démissions de membre.

Les membres du Bureau, sur proposition et désignation des Co-Présidents, peuvent représenter le CODEV à certains évènements ou devant certaines institutions pour présenter et partager les travaux et expériences du Conseil de Développement.

Article 19 : Réunions du Bureau

Le Bureau du Conseil de Développement se réunit, sur invitation des Co-Présidents, à un rythme régulier au moins sept (7) jours avant chaque Assemblée plénière et autant que de besoin selon les affaires en cours.



SOUS-TITRE 3 : ATELIERS THEMATIQUES DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 20 : Objet des Ateliers thématiques

Les Ateliers sont constitués autour d'une thématique générale intéressant le territoire et la population locale.

Les Ateliers thématiques ont pour objet l'examen des dossiers, questions et enjeux dont le Conseil de Développement s'est autosaisi ou pour lesquels il a été saisi par la Métropole.

Les projets d'Avis et de Rapports sont présentés en Bureau avant leur présentation, mise en débat et adoption en Plénière.

Article 21 : Création des Ateliers thématiques

Les Co-Présidents créent les Ateliers thématiques et déterminent leur nombre sur leur initiative commune, sur proposition du Bureau.

Hors période exceptionnelle et urgence manifeste, les Co-Présidents présentent aux membres, en Assemblée plénière, les Ateliers thématiques proposés dans lequel ils seront amenés à produire. Si la majorité des membres s'opposent expressément à la création, les Co-Présidents peuvent renoncer à un Atelier ou en transformer le périmètre.

Article 22 : Composition des Ateliers thématiques

Les Ateliers sont composés des membres du Conseil de Développement qui se portent volontaires et se sont inscrits au sein des différents groupes de travail.

Un membre ne peut participer au maximum qu'à deux (2) Ateliers thématiques distincts.

Un Atelier ne peut pas être composé uniquement de membres issus d'un seul et même collège. Le Bureau veille à la bonne répartition des collègues au sein des Ateliers. Un Atelier ne peut comprendre plus de trente (30) membres.

Article 23 : Direction et représentation des Ateliers thématiques

Les Ateliers sont dirigés et représentés par un binôme composé d'un membre du Bureau et un membre volontaire de l'atelier pour toute sa durée.

Les co-responsables d'Atelier se chargent d'organiser, avec l'aide des membres de l'Atelier et l'appui du personnel administratif du CODEV, le rythme, les besoins matériels, l'animation et les prises de notes au sein de l'Atelier. Ils veillent au bon avancement des travaux au sein de leur Atelier respectif et garantissent le respect du Règlement.



Article 24 : Réunions et calendriers des Ateliers thématiques

Chaque Atelier possède son propre calendrier déterminé par les co-responsables d'Ateliers en accord avec l'ensemble des membres afin de garantir une participation suffisante. Les réunions ne sont pas publiques.

Les services administratifs et les Co-Présidents sont informés de l'organisation des réunions.

Au sein des Ateliers, à chaque ouverture de réunion, un secrétaire de séance est désigné pour prendre en notes les échanges et retranscrire les orientations et propositions formulées par le groupe de travail.

Article 25 : Clôture et fin d'un Atelier

Lorsque les responsables d'un Atelier considèrent conjointement que le thème de l'Atelier a totalement été épuisé, qu'il n'y a plus de sujet à aborder, ces derniers peuvent proposer de clôturer l'Atelier. Cette proposition est présentée par les responsables de l'Atelier en Bureau.

SOUS-TITRE 4 : ASSEMBLEES PLENIERES DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 26 : Régularité des séances et modalités de convocation

Le Conseil de Développement se réunit en Assemblée Plénière au moins deux (2) fois par an et au maximum six (6) fois par an sur convocation de ses Co-Présidents.

La convocation est adressée aux membres du Conseil au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, du déroulé de séance, des documents à étudier et des projets d'Avis et Rapports qui seront adoptés en séance.

Un envoi dématérialisé par courriel sera privilégié. En cas de nécessité et si aucun autre moyen n'est possible, un envoi par courrier peut être réalisé sur demande écrite et univoque d'un membre.

Article 27 : Déroulement des Assemblées Plénières

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature manuscrite sur une feuille d'émargement en début de séance. Lorsque les membres participent aux séances en visioconférence, le personnel administratif constate leur présence à distance en l'indiquant sur la feuille d'émargement.

En cas d'absence, un membre peut donner, par écrit, pouvoir à un autre membre pour voter en son nom et pour son compte. Un même membre ne peut avoir plus de deux (2) pouvoirs par séance. Le pouvoir doit être remis aux Co-Présidents au début de la séance et n'est valable que pour une seule séance.

Les Co-Présidents ouvrent, animent les débats et lèvent les séances.

Les Co-Présidents donnent connaissance au Conseil de Développement des communications qui le concernent. Ils rappellent successivement et succinctement toutes les affaires figurant à l'ordre du jour de la séance.

Les Co-Présidents invitent les responsables des Ateliers thématiques à présenter les projets d'Avis et de Rapports produits et proposés par leur Atelier. Les débats et discussions sur ces projets ont lieu uniquement après leur présentation préalable.

Le vote survient immédiatement après ces échanges à moins que le CODEV, à la majorité des membres présents ou représentés, ne décide le report du vote à une prochaine Assemblée Plénière.

Article 28 : Déroulement des débats

Chaque Avis et Rapport proposé au Conseil de Développement fait l'objet de débats préalables à l'adoption. Les Co-Présidents dirigent les débats. Les membres ne peuvent intervenir qu'après s'être signalés et avoir demandé la parole aux Co-Présidents. La parole est accordée dans l'ordre chronologique des signalements et des demandes.

Les prises de parole doivent être concises et limitées dans le temps afin de permettre à l'ensemble des membres de s'exprimer. Les Co-Présidents s'assurent de la bonne répartition de la parole entre les participants et garantissent la liberté d'opinion et d'expression.

Les Co-Présidents rappellent à l'ordre les membres du CODEV qui tiendraient des propos contraires à la loi, au Règlement et à la civilité.



Article 29 : Dépôt d'un amendement

Tout membre du Conseil peut présenter des amendements aux propositions soumises au Conseil de Développement. Les propositions d'amendements précisent les éléments à modifier, à compléter ou supprimer. Elles doivent réunir la signature d'un tiers des membres ou plus représentant au moins deux des quatre collèges.

Les amendements sont formulés par écrit et remis aux Co-Présidents au moins 2 jours avant le début de la réunion. Ils sont présentés aux membres du Conseil présents lors de la séance par l'un des membres ayant proposé l'amendement.

Après leur présentation, les amendements sont soumis au vote des membres présents selon les dispositions de l'article 28 du règlement.

Article 30 : Modalités de vote

Les Avis et Rapports du Conseil de Développement sont adoptés, après amendement si nécessaire, à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Les votes sont publics et se réalisent à main levée sauf demande expresse de la moitié des membres.

Aucun Avis ou Rapport ne peut être voté sans avoir fait l'objet d'une présentation suffisante et de débats, échanges et explications préalables.

Les Co-Présidents déterminent le nombre de voix favorables, le nombre d'abstentions et le nombre de voix défavorables. En cas de partage égal des voix, les Co-Présidents se concertent et donnent une voix commune prépondérante.

Une fois les votes exprimés, les Co-Présidents ferment le scrutin et prononcent les résultats.

Article 31 : Transmission des travaux à la Métropole

Les Avis et Rapports adoptés par le Conseil de Développement sont remis au Président de la Métropole puis présentés, si nécessaire, devant les Commissions, le Bureau et, le cas échéant, devant l'Assemblée délibérante de Tours Métropole Val de Loire.

Le Président de la Métropole peut apporter une réponse, écrite ou orale, aux Avis et Rapports du Conseil de Développement. La réponse est notifiée aux Co-Présidents du CODEV.

Les Avis et Rapports font l'objet d'une publication, diffusion et communication appropriées. Ils sont en accès libre sur le site internet du CODEV et peuvent être partagés à toute personne intéressée.

TITRE 4 : RELATIONS AVEC TOURS METROPOLE

Article 32 : Modalités de saisine du Conseil de Développement

Le Président de Tours Métropole Val de Loire notifie aux Co-Présidents les demandes d'Avis dans le cadre de saisines métropolitaines. Les Vice-Présidents et services administratifs métropolitains concernés sont informés de cette saisine.

Suite à la saisine, le CODEV précise les modalités et les délais nécessaires pour rendre son avis.

Article 33 : Modalités d'auto saisine du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement peut, sur initiative de ses Co-Présidents, proposition de son Bureau ou proposition d'au moins dix (10) de ses membres, s'autosaisir de tout sujet relatif au développement du territoire.

Les sujets proposés sont discutés au sein du Bureau. Le Bureau détermine la pertinence des propositions, leur impact sur les travaux en cours et les possibilités d'intégrer les sujets proposés au sein des Ateliers thématiques existants.

Article 34 : Accès aux documents administratifs métropolitains

Les Co-Présidents et le Bureau du Conseil de Développement peuvent demander au Président et aux services administratifs de la Métropole, les documents utiles pour la préparation et réalisation des travaux du Conseil sur les sujets pour lesquels il a été saisi ou s'est autosaisi.

Article 35 : Audition des élus et agents métropolitains

Les élus, en particulier, les Vice-Présidents et Conseillers délégués, ainsi que les agents de Tours Métropole Val de Loire peuvent être consultés et entendus en Atelier thématique ou en Assemblée Plénière, à la demande des Co-Présidents du Conseil de Développement ou du Président de la Métropole.

Article 36 : Consultations de partenaires et auditions d'experts

Les Co-Présidents, seuls ou sur demande du Bureau peuvent décider d'associer aux travaux du Conseil des personnalités, experts et organismes extérieurs à titre consultatif et temporaire.

Article 37 : Rapport d'activité annuel

Chaque année, les Co-Présidents remettent conjointement au Président de la Métropole un rapport d'activité retraçant les actions, travaux et événements du Conseil de Développement au cours de l'année civile écoulée.

Ce rapport est présenté au Bureau puis au Conseil Métropolitain. Il est également distribué aux élus métropolitains à l'occasion de la présentation du rapport d'activité annuel de Tours Métropole Val de Loire.



TITRE 5 : MOYENS ET RESSOURCES

Article 38 : Moyens dévolus par Tours Métropole Val de Loire

Tours Métropole Val de Loire veille à ce que le Conseil de Développement ait les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à son bon fonctionnement et à la continuité de ses activités.

Chaque année, la Métropole de Tours alloue des crédits de fonctionnement au Conseil de Développement. Ces derniers ne couvrent pas les traitements des personnels mis à disposition.

Tours Métropole met à disposition une adresse postale et assure la réception ainsi que l'envoi des courriers et convocations du Conseil de Développement.

L'établissement met à disposition du CODEV, de manière permanente, des agents publics métropolitains. Ils sont chargés de l'administration, de la coordination des travaux et du soutien logistique.

La Métropole apporte ponctuellement sa contribution en matière de communication pour assurer la diffusion des travaux et événements du Conseil de Développement sur le site internet et les réseaux sociaux métropolitains ainsi que dans la presse locale.

L'intercommunalité apporte son aide pour l'organisation matérielle des Ateliers thématiques, Assemblées plénières et événements du Conseil par la mise à disposition de salles, d'équipements et d'agents de renfort.

Article 39 : Communication des événements et travaux du Conseil

Les membres ont la possibilité d'échanger sur les thématiques des ateliers (en interne et en externe avec les citoyens de la métropole) mais ne peuvent en aucun cas donner une position du CODEV tant que les travaux préparatoires ne sont pas définitivement adoptés en Assemblée plénière.

Une fois adopté par le Conseil de Développement, en tant qu'outil de démocratie participative métropolitaine ouverte à la population locale, les Rapports et Avis du CODEV sont communicables, publiés et mis à la disposition du public.

La communication et l'accès aux travaux et événements du Conseil sont assurés par :

- Leur publication sur le site internet du Conseil : <https://codev.tours-metropole.fr/>
- La notification des publications et événements sur les réseaux sociaux du Conseil :
 - o Facebook : <https://www.facebook.com/CODEVToursMetropole/>
 - o Twitter : <https://twitter.com/codevtours>
 - o LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/conseil-de-developpement-de-tours-metropole-val-de-loire/>

Le Chargé de Mission mis à la disposition du CODEV, sur validation des Co-Présidents, est responsable de la rédaction, diffusion et animation des publications sur les outils de communication de l'instance.

TITRE 6 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 40 : Vie du règlement intérieur

Le Règlement est produit en concertation avec les membres. Il repose sur un processus ouvert et évolutif pouvant être modifié en fonction des activités, partenariats et expériences développés par le Conseil de Développement de Tours Métropole Val de Loire. Les réussites et échecs du Conseil permettent d'évaluer l'efficacité, la cohérence et la pertinence du Règlement.

Article 41 : Révision de droit

Le Règlement sera automatiquement modifié de droit si une nouvelle délibération du Conseil Métropolitain venait à modifier les dispositions initiales ayant constitué le Conseil de Développement.

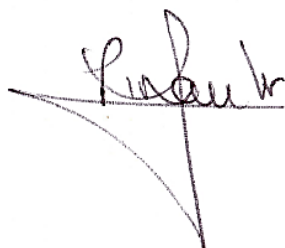
Article 42 : Propositions de révision

Les Co-Présidents, le Bureau ou un tiers des membres peuvent proposer une révision du Règlement. Cette proposition est notifiée aux Co-Présidents du CODEV. Elle est présentée en Bureau puis en Assemblée plénière par l'un des membres ayant proposé la révision.

La proposition est soumise au vote de l'ensemble des membres du Conseil en Assemblée plénière selon les modalités de vote des projets d'Avis et Rapports.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil de Développement en Assemblée plénière,
à Tours, le vendredi 10 juin 2022**

**Lise PINAULT,
Co-Présidente du Conseil de Développement,**



**Alain DAYAN,
Co-Président du Conseil de Développement**





CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE

CODEV Tours Métropole Val de Loire

📍 60 avenue Marcel Dassault
CS30651 – 37206 Tours Cedex 3
✉️ codev@tours-metropole.fr

🌐 www.codev.tours-metropole.fr
📘 @CODEVToursMetropole
🐦 @codevtours
🌐 LinkedIn